

Modification simplifiée

COMMUNE DE LEVERGIES

*Mémoire de réponse des avis
des Personnes Publiques Associées*

	Remarques	Réponses
Chambre d'agriculture	<p>La modification a pour objet de faciliter l'application du PLU et de le mettre à jour, notamment par la suppression des emplacements réservés n°10, 11, 12 et 13 ainsi que par la modification des dispositions relatives aux caractéristiques architecturales et volumétriques des constructions. En ce qui concerne ce dernier point, nous n'avons pas de remarque particulière.</p>	Dont acte
	<p>En revanche, concernant la suppression des emplacements réservés, nous formulons les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour rappel, l'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un plan local d'urbanisme. - Les emplacements réservés n° 10, 11, 12 et 13 ont pour vocation d'assurer la pérennité d'aménagements techniques de lutte contre le ruissellement, afin de protéger les biens et les personnes. - Plus précisément, ceux-ci ont initialement été définis pour la mise en place et le maintien de fossés reliés aux puits d'infiltration existants sur la commune. <p>Au vu de ces éléments, nous émettons un avis favorable sous réserve que ces servitudes soient maintenues sous forme d'emplacements réservés figurant au PLU.</p>	Les ouvrages ont été réalisés ainsi, les emplacements réservés n'ont plus de raison d'être.

Direction Départementale des Territoires	<p>- <u>Concernant les emplacements réservés (ER) :</u></p> <p>Il y a une incohérence sur le nombre d'emplacements réservés supprimés. En effet, dans la notice, il est indiqué la suppression de 4 ER (n° 10-11-12-13) suite à la réalisation des aménagements prévus pour limiter le ruissellement. Or, l'ER n° 10 apparaît toujours sur le plan de zonage modifié, sur la liste des ER, ainsi qu'en début de notice. Mais, en fin de document, seuls 3 ER mentionnés sont supprimés (11-12-13). De plus, les ER supprimés ont été enlevés de la liste sur le plan modifié, mais les ER restants ont été renumérotés, et ne correspondent plus aux autres documents du PLU (liste des ER). Ne pas renuméroter les ER subsistants permettrait de garder l'historique par rapport au projet initial.</p>	<p>Il s'agit ici d'une erreur, seuls les emplacements réservés n° 11, 12 et 13 sont supprimés. Cette erreur sera corrigée.</p> <p>La liste des ER sera actualisée.</p>
	<p>- <u>Concernant les modifications du règlement sur l'aspect extérieur des constructions :</u></p> <p>* Sur les couleurs d'enduits des zones N, les modifications ont bien été prises en compte pour les zonages Nj, NE et NL, mais n'ont pas été faites pour la zone N.</p> <p>* Sur la suppression de la règle concernant les briques peintes, cela nécessite une cohérence entre la notice et le règlement modifié, notamment pour les zonages U, UA et 1AU.</p> <p>* Sur la teinte des toits, l'autorisation ou non du gris mérite d'être éclaircie. En effet, en page 20 de la notice, il est indiqué que « le gris ne sera plus autorisé pour les constructions autres que d'habitations ». Or, la phrase « Le gris est également autorisé pour les constructions autres que d'habitations » apparaît toujours pour les zones U, UA, 1AU, et a été rajoutée en A, Ah, Nj, NE et NL. L'article sur les toits n'a pas été rectifié pour la zone N.</p> <p>* Sur la suppression de couleur imposée pour les grillages, le paragraphe de la zone N n'a pas été modifié, et impose encore la couleur verte.</p>	<p>* Ce point sera corrigé.</p> <p>* Ce point sera corrigé.</p> <p>* Le gris est autorisé dans l'ensemble des zones. La phrase sera rectifiée dans la notice.</p> <p>*Ce point sera corrigé.</p>
	<p>Les objectifs poursuivis s'inscrivant bien dans le cadre de la procédure de modification simplifiée telle que définie aux articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme, je n'ai pas d'autre observation à émettre sur votre projet.</p>	<p>Dont acte</p>